

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2021- 48
du 18 MARS 2021

Autorisant la société SABLIERES DIER à exploiter une carrière alluvionnaire au lieu-dit
« Les Ervasseurs » à AY SUR MOSELLE

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application du 2° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Rhin Meuse approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°2015-384 en date du 30 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2006/172-DDE/SAH en date du 01 décembre 2006 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondations de la commune d'Ay-sur-Moselle ;

Vu la demande du 02 avril 2019, présentée par la société SABLIERES DIER dont le siège social est situé « Mare de Mancourt » 57365 ENNERY, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à Ay-Sur-Moselle au lieu-dit « Les Ervasseurs » ;

Vu le dossier complété le 03 décembre 2019 soumis à l'Autorité Environnementale ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 10 mars 2020 ;

Vu les réponses de la société SABLIERES DIER à l'avis de l'Autorité Environnementale susvisé, apportées par courrier du 10 juillet 2020 ;

Vu la décision du 14 septembre 2020 du président du tribunal administratif de Strasbourg, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DCAT-BEPE-156 du 29 septembre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique pour une durée de 33 jours du 02 novembre au 04 décembre 2020 inclus sur le territoire des communes d'AY-SUR-MOSELLE, ARGANCY, BOUSSE, ENNERY, FLEVY, HAGONDANGE, HAUCONCOURT, MAIZIERES LES METZ, MONDELANGE, RURANGE LES THIONVILLE, TALANGE, TREMERY ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication des 13 octobre 2020, 16 octobre 2020, 03 novembre 2020 et 05 novembre 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur remis le 30 décembre 2020 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 16 février 2021 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis lors de la consultation électronique de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – commission carrière (CDNPS) au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 février 2021 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SABLIERES DIER dont le siège social est situé « Mare de Mancourt » 57365 ENNERY, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AY-SUR-MOSELLE, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2510-1	A	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires. Surface totale : 84 932 m². Quantité totale de matériaux à extraire : 127 000 m³ (230 000 tonnes). Production moyenne : 50 000 tonnes par an. Production maximale : 75 000 tonnes par an.

* A (autorisation)

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3.2.2.0	A	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Toutes les parcelles du projet sont situées dans le lit majeur droit de la Moselle.
3.2.3.0	D	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Création d'un plan d'eau provisoire. La surface en eau maximale est de 1,4 ha.
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la	Création de 3 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines.

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	
1.2.1.0	NC	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale inférieure à 400 m ³ /h et inférieure à 2 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Prélèvement dans le plan d'eau d'extraction pour effectuer un rabattement à raison de 65 m ³ /h.

* A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

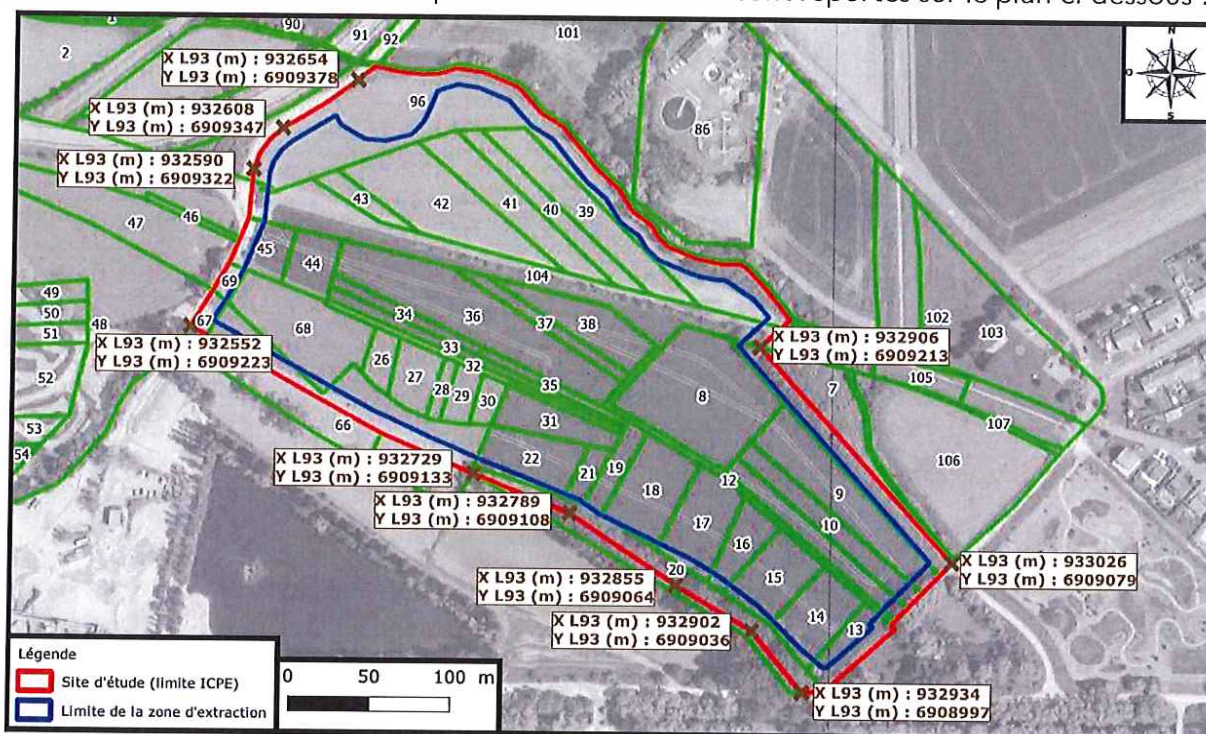
Commune	Section	Parcelle cadastrale	Superficie de la parcelle (m ²)	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
AY-SUR-MOSELLE	4	7pp	4111	2157	299
		8	5322	5322	5322
		9	3342	3342	3188
		10	1827	1827	1697
		11	1640	1640	1526
		12	969	969	936

Commune	Section	Parcelle cadastrale	Superficie de la parcelle (m ²)	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
		13	1212	1212	533
		14	1841	1841	1665
		15	1887	1887	1689
		16	1133	1133	1049
		17	2127	2127	1907
		18	2267	2267	2210
		19	784	784	783
		20pp	3908	2588	6
		21	490	490	473
		22	1915	1915	1694
		26	608	608	608
		27	1098	1098	1098
		28	337	337	337
		29	629	629	629
		30	449	449	449
		31	1452	1452	1452
		32	800	800	800
		33	1061	1061	1061
		34	698	698	698
		35	529	529	529
		36	5341	5341	5341
		37	868	868	868
		38	1945	1945	1945
		39	2770	2770	2770
		40	1581	1581	1581
		41	2427	2427	2427
		42	4012	4012	4012
		43	658	658	658
		44	1116	1116	1116
		45	1079	1079	766
		66pp	5767	3535	1752
		67pp	432	296	25
		68	3428	3428	3346
		69	248	248	34
		96pp	10583	10419	4699
		104pp	7897	6047	5642

Commune	Section	Parcelle cadastrale	Superficie de la parcelle (m ²)	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
TOTAL			92588	84932	69620

La surface exploitable tient compte des distances de recul nécessaires à la sécurité et la salubrité publique (bande des 10 m imposée par l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié) et autre recul issu de l'étude d'impact (évitement des zones humides).

Le périmètre d'autorisation et le périmètre d'extraction sont reportés sur le plan ci-dessous :



Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles listées ci-dessus, l'exploitant en informe le Préfet dans les plus brefs délais.

Article 1.2.4. Limites de l'autorisation

L'exploitant est autorisé à extraire au maximum 75 000 tonnes de matériaux par an.

La quantité maximale de matériaux à extraire est de 127 000 m³ (soit 230 000 tonnes).

Article 1.2.5. Durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du Code de l'Environnement, la durée de l'autorisation est fixée à 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du Code du Patrimoine.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'Environnement.

Article 1.2.6. Maîtrise foncière

L'exploitant détient la maîtrise foncière de la zone autorisée par l'intermédiaire de :

- titres de propriété ;
- contrats de forage entre l'exploitant d'une part et les propriétaires des terrains.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DÉCLARATION D'EXPLOITATION ET RÉCOLEMENT

Article 1.4.1. Déclaration d'exploitation

Dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective des installations, l'exploitant en informe le Préfet.

Article 1.4.2. Récolement

L'exploitant procède, sous six mois à compter de la déclaration d'exploitation, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement s'accompagne d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Il est transmis à l'Inspection des installations classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

Par la suite, ce récolement est mis à jour annuellement.

CHAPITRE 1.5. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé ou soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer la remise en état de la carrière après exploitation, telle qu'elle est indiquée dans l'arrêté préfectoral et le dossier de demande d'autorisation (2° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement).

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de remise en état prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondante à ladite période et le suivi post-exploitation.

Le montant des garanties financières est calculé, sur la base de l'indice TP 01 d'octobre 2020 (109,5) suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié susvisé.

Ce montant est fixé à :

Période	Montant en € TTC
1 ^{ère} période (2021-2025)	167180
2 ^{ème} période (2026)	127374

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité publique, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des enjeux écologiques en présence.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté est notifié par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute personne chargée d'effectuer des travaux sur le périmètre de la carrière.

Article 2.1.3. Propreté

En complément des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé :

- des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin ;
- les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement ;
- les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières ;
- l'exploitant procède, au besoin, au balayage des chaussées du carrefour de la RD 55.

CHAPITRE 2.2. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 2.2.1. Panneaux

En complément des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, l'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site.

Article 2.2.2. Bornage

En complément des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre autorisé et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Article 2.2.3. Accès et voirie

En complément des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié :

- en tant que de besoin, les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés ;
- la voie d'accès à la carrière depuis la voie publique est conçue de façon à éviter de créer des risques pour la sécurité publique (dégagement visuel,...) ;
- à l'entrée du site est affiché un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Ce plan est annexé aux consignes de sécurité.

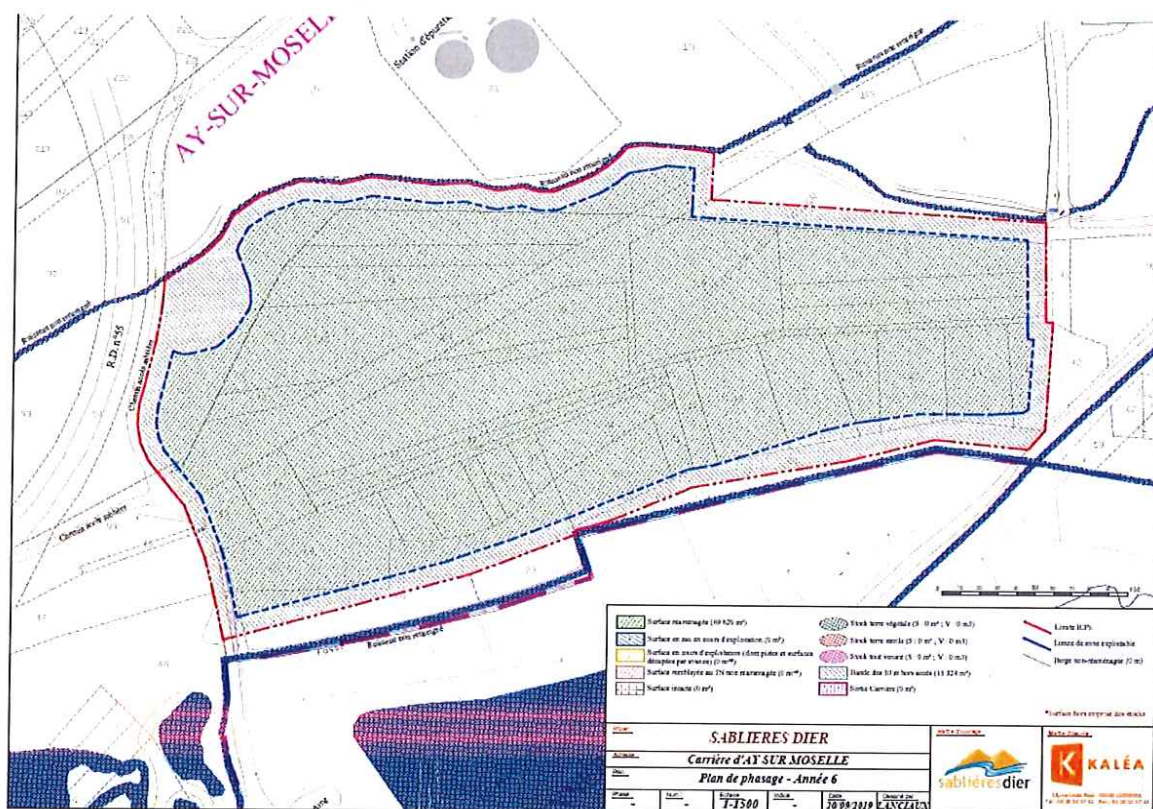
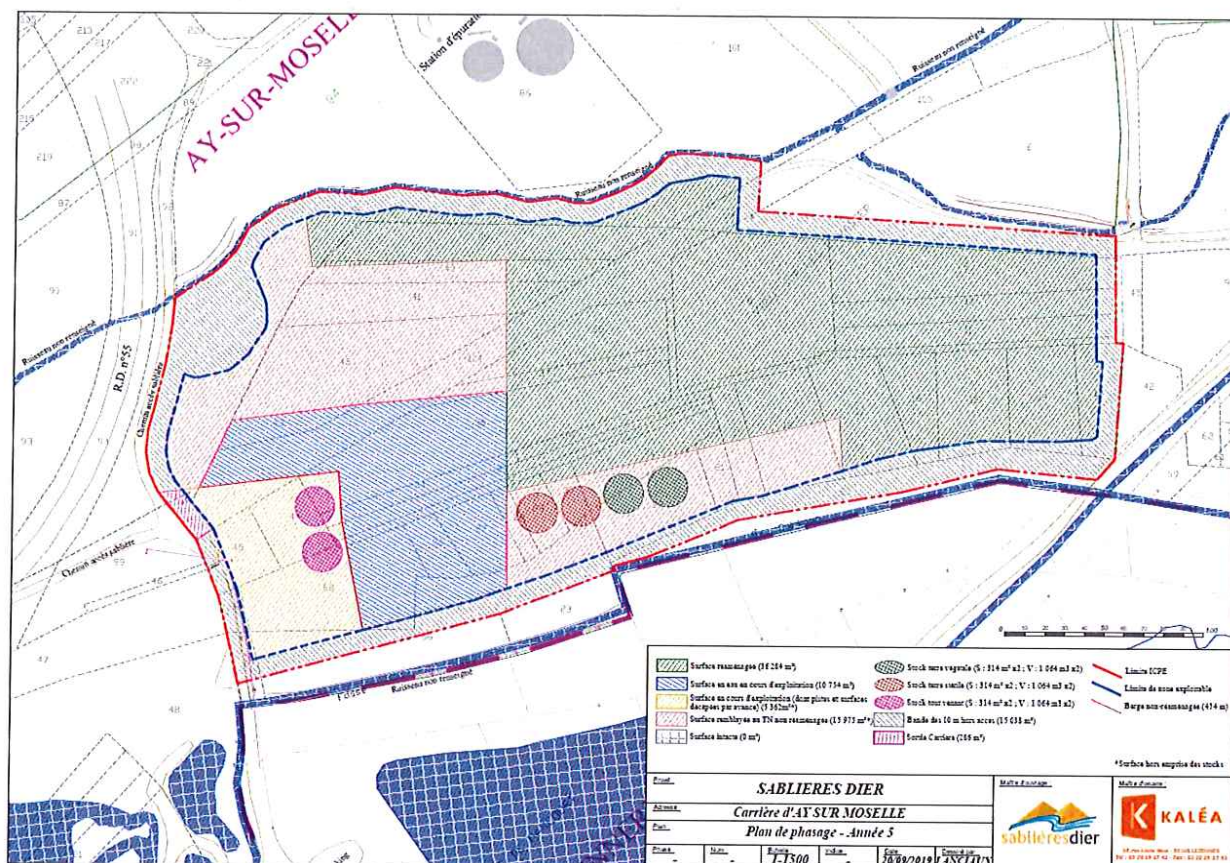
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises.

Article 2.2.4. Sécurité

En complément des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié :

- en dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité ;
- l'exploitant s'assure régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture ou de tout dispositif infranchissable involontairement. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- la clôture est non pleine afin d'être transparente hydrauliquement (absence d'impact sur la circulation et l'écoulement de l'eau) ;
- les secteurs de l'établissement susceptibles de présenter des dangers du fait de l'exploitation sont efficacement protégés par des barrières physiques ;
- l'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée ;
- le responsable de l'exploitation de la carrière prend toutes dispositions, pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité soit alerté et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en période d'inactivité ;

- 13/35



Article 2.3.3. Décapage

En complément des dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié :

- le décapage des terres de découverte (terre végétale et stériles) est réalisé à sec à l'aide d'une pelle mécanique ;
- les travaux de décapage sont réalisés entre début août et fin février ;
- la terre végétale est stockée temporairement selon les plans de phasage et réutilisée pour la remise en état de la carrière ;
- la hauteur des stocks de terre végétale et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer.

Article 2.3.4. Profondeur de l'excavation

La profondeur moyenne de l'excavation est de 4,2 m pour une cote minimale d'extraction fixée à 150,9 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction.

Article 2.3.5. Méthode d'exploitation

L'exploitation doit permettre un défrèvement maximal du gisement sous réserve de la stabilité des berges.

L'exploitation est réalisée à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site respectent les dispositions de l'Article 2.3.6. et soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

L'extraction est réalisée partiellement en eau à l'aide d'une pelle mécanique.

Après égouttage, les matériaux extraits sont repris au chargeur puis chargés dans les bennes des camions.

Article 2.3.6. Berges

Les talus des berges sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente garantissant la stabilité, à savoir des pentes définies dans l'étude de stabilité réalisée par le bureau d'études HTV (pente 2 H / 1 V).

Article 2.3.7. Périmètre d'éloignement

Les travaux d'extraction sont tenus à une distance de 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect du périmètre d'éloignement.

Article 2.3.8. Stockage et traitement des matériaux extraits

Les matériaux extraits sont acheminés vers l'installation de traitement située « Mare de Mancourt » à ENNERY.

Les matériaux en attente d'expédition sont stockés sur des hauteurs maximales de 3,5 m.

Article 2.3.9. Transport des matériaux

L'expédition des matériaux commercialisables s'effectue par voie routière. La recherche de mode de transport présentant un impact moindre est effectuée tout au long de la durée de l'exploitation.

CHAPITRE 2.4. PLAN D'EXPLOITATION

Article 2.4.1. Contenu

En complément des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, le plan d'exploitation :

- est orienté et comprend un maillage selon le système LAMBERT ;
- comprend :
 - la date des levés ;
 - tous les points bas et hauts des berges ;
 - les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau équidistantes tous les 10 m de profondeur ;
 - les installations de prélèvement d'eau ;
 - l'emplacement exact du bornage ;
 - la position des dispositifs de clôture ;
 - l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des stériles et des terres de découverte ;
 - les zones remises en état avec les pentes des berges définitives exécutées ;
 - les voies d'accès et les chemins menant à la carrière ;
 - les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières ;
 - les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état ;
 - les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes à la carrière ;
 - des coupes visant notamment à appréhender les pentes des berges.
- un encadré indiquera distinctement en mètres carrés : la surface non encore exploitée, la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état et la surface remise en état.

Article 2.4.2. Communication

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'Article 2.4.1. est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, qui peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert ;
- que des coupes supplémentaires soient réalisées.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

En complément des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, l'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- l'accès à la voirie publique est aménagé afin de s'assurer de l'absence d'entraînement de matériaux sur la voirie publique ;
- les matériaux chargés sont répartis uniformément dans les bennes des véhicules de transport ;
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules et engins sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de gaz d'échappement et convenablement entretenus ;
- en cas de besoin, un dispositif d'arrosage est mis en place.

Si malgré ces dispositions, des poussières, des matériaux ou de la boue sont déposés sur la voie publique, l'exploitant fait immédiatement procéder, à ses frais, au nettoyage des chaussées et des abords de la voie.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les activités du site ne doivent pas créer de pollution au niveau des eaux souterraines du secteur ni perturber les captages d'eau potable.

Des mesures particulières sont prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

CHAPITRE 4.2. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement Horaire (m ³ /h)
Eau souterraine	Nappe alluviale de la Moselle	FRCG016	65 m ³ /h en moyenne

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEUR CARACTÉRISTIQUE DE REJET AU MILIEU NATUREL

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées qui s'infiltrent dans le sol ou s'écoulent vers le plan d'eau ;
- les eaux issues du pompage de rabattement de nappe qui sont traitées puis rejetées au milieu sous réserve de respecter les conditions fixées à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

L'exploitant tient à jour un schéma représentant le réseau de collecte des effluents.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Entretien et conduite des installations de décantation

L'exploitant s'assure de la bonne marche des installations de traitement des eaux (fossés et bassin de décantation ou bacs mobiles de décantation si nécessaire). En ce sens, des contrôles sont réalisés périodiquement et leur résultat portés sur un registre.

Si la décantation est nécessaire, les bassins de décantation et de pré-décantation sont curés autant que de besoin ; leur entretien est tracé sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.4.4. Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes et des zones de stockages des déchets inertes utilisés pour le remblayage

Les mesures prévues à l'article 18.2.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié pour les eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes s'appliquent également pour les zones de stockage de déchets inertes utilisés pour le remblayage.

L'exploitant aménage un merlon de 10 à 20 cm de hauteur autour de la zone en exploitation et le terrassement des surfaces exploitées avec une pente vers le plan d'eau temporaire pour éviter tout risque de pollution du ruisseau des Vieilles Eaux et du fossé du Guirbaum par le ruissellement d'eaux pluviales fortement chargés en matières en suspension.

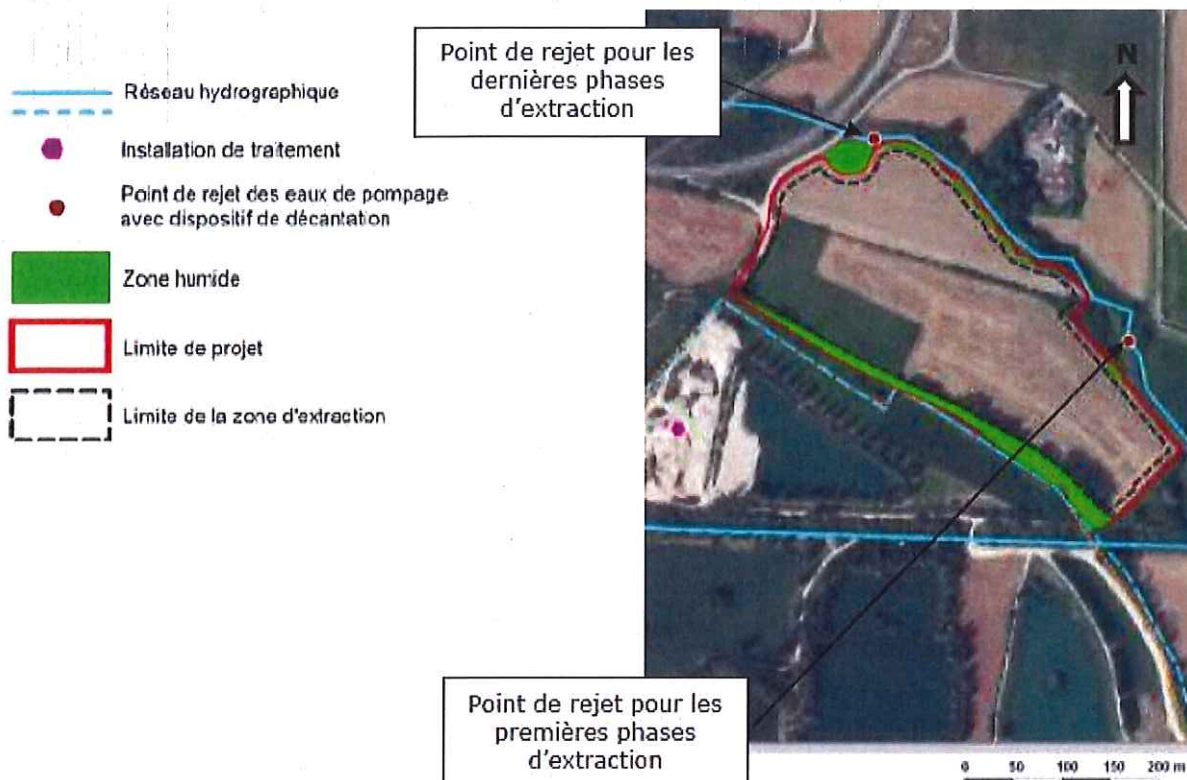
Article 4.4.5. Eaux de pompage de rabattement

En complément des dispositions de l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, le rejet des eaux de pompage de rabattement est canalisé.

L'émissaire de rejet est muni d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux de pompage de rabattement sont rejetées au milieu naturel dans les conditions ci après définies :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Point de rejet au Sud Est pour les premières phases d'exploitation : PK 2 X = 932 965 m , Y = 6 9090 190 m Point de rejet au Nord Ouest pour les dernières phases d'exploitation PK 2,3 X = 932 695 m , Y = 6 909 388 m
Milieu naturel récepteur (nom du cours d'eau et point kilométrique)	Fossé du Guirbaum puis ruisseau des Vieilles Eaux
Nature des effluents	Eaux de pompage de rabattement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1000
Débit maximum horaire (m ³ /h)	100



L'exploitant fait réaliser une fois par an, selon les normes en vigueur, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions.

Le résultat des analyses et le bilan quant à la conformité du rejet est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5.1. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

ARTICLE 4.4.5.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure du débit.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.5. SURVEILLANCE DU NIVEAU DU PLAN D'EAU

Pendant la phase d'exploitation, l'exploitant réalise un relevé du niveau du plan d'eau créé par l'extraction 2 fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux.

CHAPITRE 4.6. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 4.6.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NFX 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4.6.2. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N° ouvrage	Statut	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Pz1	Ouvrage à créer	Amont	Nappe alluviale de la Moselle	5 m
Pz2	Ouvrage à créer	Aval	Nappe alluviale de la Moselle	5 m

N° ouvrage	Statut	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Pz3	Ouvrage à créer	Aval	Nappe alluviale de la Moselle	5 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan ci-dessous. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.



Article 4.6.3. Programme de surveillance du niveau piézométrique et de la qualité de la nappe

Une surveillance du niveau piézométrique et de la qualité des eaux souterraines est réalisée pour vérifier l'absence d'impact du rabattement de nappe et du remblayage de la carrière avec des déchets inertes.

Le niveau piézométrique et la qualité des eaux souterraines sont suivis de manière synchrone au droit de 3 ouvrages (Pz1, Pz2, Pz3):

- avant le début de l'exploitation afin d'établir un état de référence ;
- à fréquence semestrielle (en période de hautes eaux et en période de basses eaux) .

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
Niveau piézométrique	1689
Température	1301
pH	1302

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
Conductivité électrique	1303
Carbone Organique Total	1841
Chlorures	1337
Sulfates	1338
Fluorures	7073
Hydrocarbures C10-C40	3319
Arsenic	1369
Baryum	1396
Cadmium	1388
Chrome total	1389
Cuivre	1392
Mercure	1387
Molybdène	1395
Nickel	1386
Plomb	1382
Antimoine	1376
Sélénium	1385
Zinc	1383
Indice Phénols	1440
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes)	5918
16 HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	6136
PCB (7 congénères) PolyChloroBiphényles	7431

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire spécialisé et agréé.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats d'analyse font également apparaître la conformité des résultats par rapport aux valeurs de référence eaux brutes pour l'eau potable.

Les résultats sont conservés dans un registre et communiqués au plus tard un mois après réception à l'Inspection des installations classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant portant notamment sur l'évolution des concentrations par rapport à l'état initial.

TITRE 5. PROTECTION DU PAYSAGE, DES MILIEUX NATURELS, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

CHAPITRE 5.1. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, conformément à l'étude d'impact et à l'étude paysagère jointes au dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 5.2. PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter l'impact de l'activité sur le milieu naturel :

- Avant le début de l'exploitation, l'exploitant balise les zones à enjeux à éviter (zones humides, ripisylve en bordure,...). Aucune circulation d'engin ni aucune activité d'extraction n'est autorisée au sein de ces zones ;
- Les travaux de décapage des terrains et de suppression des fourrés sont réalisés entre début août et fin février de manière à éviter les périodes de sensibilité des espèces ;
- Les travaux de remblayage des terrains sont réalisés entre début août et fin septembre de la dernière année d'exploitation de manière à éviter les périodes de reproduction et d'hivernage des amphibiens ;
- Dès le début de l'exploitation, l'exploitant met en place à proximité des boisements 4 hibernacula (abris fabriqués en branches, souches et pierres) pour favoriser la colonisation des habitats pour amphibiens et reptiles à l'extérieur de la zone de travaux ;
- Avant chaque phase de remblayage du plan d'eau, l'exploitant fait appel à un écologue afin de détecter la présence éventuelle d'amphibiens dans le plan d'eau temporaire et si nécessaire procéder à une pêche de sauvetage ;
- En cas de nécessité d'éclairage, celui-ci est réduit au strict minimum avec des faisceaux orientés vers le sol et des ampoules au sodium basse pression.

TITRE 6. DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 6.1. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DE DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés sur le périmètre de la carrière, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

CHAPITRE 6.2. PRÉVENTION DES DÉPÔTS SAUVAGES

L'accès à toute zone susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est barré par une clôture solide et efficace, ou à défaut, soigneusement surveillé.

CHAPITRE 6.3. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

Le plan de gestion des déchets, établi en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé et présenté par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1. NUISANCES SONORES

En complément des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé :

- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes ;
- l'exploitant fait réaliser, dès l'ouverture du site et tous les 3 ans, un contrôle des niveaux sonores (niveaux de bruit en limite de propriété et émergences en ZER) représentatif des plages maximales de fonctionnement et résultant de son activité par un organisme compétent et indépendant.

CHAPITRE 7.2. VIBRATIONS

En complément des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur, et sont entretenus régulièrement.

CHAPITRE 7.3. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- coupure de l'éclairage du site lorsque l'activité journalière sur le site cesse ;
- orientation des éclairages vers le bas ;
- utilisation de lampes au sodium basse pression.

TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 8.1. RISQUE INONDATION

L'exploitation de la carrière est réalisée dans le respect du règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation de la Moselle susvisé.

Les cotes de référence à prendre en compte sont celles précisées sur le plan de zonage du PPRNi de la Moselle susvisé (160,5 m et 160,6 m) augmentées de 30 cm.

L'exploitant respect les dispositions suivantes :

- L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote des plus hautes eaux connues. À défaut, ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions, y compris en cas de submersion ;
- Le stockage des produits, en particulier ceux susceptibles d'être polluants, doit être réalisé en récipients étanches et arrimés, au-dessus de la cote de référence rehaussée de 30 cm ou hors zone inondable ;
- Le stockage des déchets est réalisé sur rétention, à l'abri des intempéries et confiés à des sociétés agréées ;
- Aucun stockage de carburant n'est autorisé sur site ;
- Le ravitaillement en carburant des engins et véhicules est réalisé par un livreur en présence d'un bac de rétention mobile ;
- L'entretien régulier des engins et autres véhicules est réalisé en dehors des sites d'extraction ;
- Des kits anti-pollution sont présents au niveau de chaque engin et véhicule ;
- Les citernes au sol doivent être ancrées ou arrimées afin de résister à la force hydrostatique en cas de crue ;
- Aucun stockage d'engins de chantier n'est autorisé en zone inondable en période de crues. Le stockage d'engins de chantier peu mobiles à chenilles pourra exceptionnellement être autorisé sur une zone aménagée au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ;
- Tout bien (bureaux, cabanes de chantier,...) est implanté hors zone inondable ou aménagé au-dessus des cotes de référence précisées dans le PPRNi susvisé rehaussées de 30 cm ;
- Les stocks et dépôts de matériaux sont circonscrits au périmètre d'exploitation et sont alignés dans le sens du courant.

L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement ;
- évacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue ;
- arrêter et mettre en sécurité ses installations (couper les utilités, arrêter les opérations de transfert des produits).

Des consignes de sécurité sont élaborées à cet effet et portées à la connaissance du personnel.

Chaque crue donne lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

L'exploitant est tenu de mettre à jour et de fournir à l'Inspection des installations classées une fiche d'information actualisée avant le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE 8.2. RISQUE INCENDIE

En complément des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé :

- les extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un extincteur est présent dans chaque engin ;
- le personnel est formé aux moyens de lutte contre l'incendie.

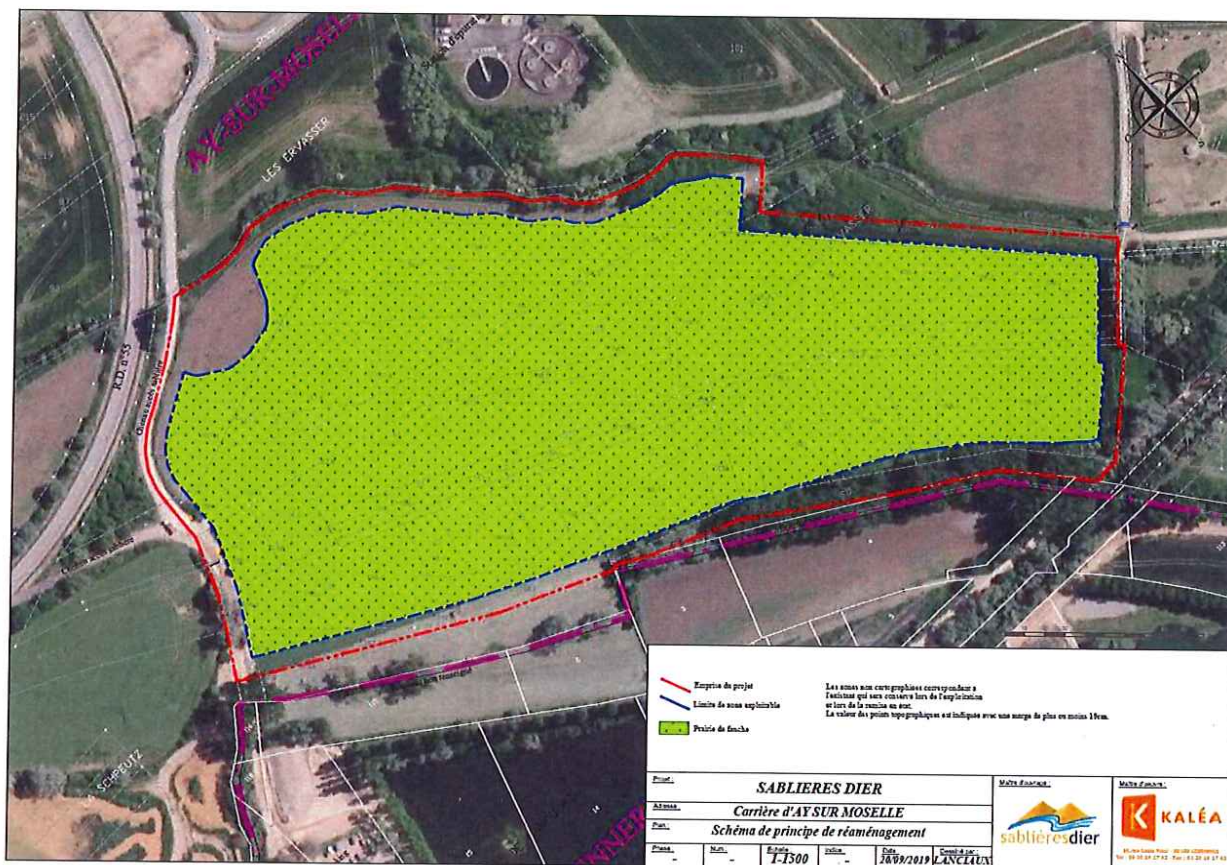
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours dans des conditions de sécurité satisfaisante.

TITRE 9. REMBLAYAGE ET REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 9.1. REMISE EN ÉTAT

Article 9.1.1. Conformité à l'étude d'impact

Sauf disposition contraire du présent arrêté, la remise en état des terrains est conforme au plan ci-dessous et aux dispositions de l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation.



Article 9.1.2. Principes de la remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant.

Article 9.1.3. Phasage

La remise en état et le réaménagement sont coordonnés à l'exploitation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Phase	Durée	Volume de remblayage avec des stériles (m ³)	Volume de remblayage avec des déchets inertes (m ³)	Volume de remise en état avec terre végétale (m ³)
1 à 6	6 ans	135 000	150 000	22 000

Article 9.1.4. Remise en état

En complément des dispositions des articles 12.1 et 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé :

- la remise en état du site consiste à remettre en état le site pour un usage agricole et écologique (prairie de fauche) ;
- les opérations de remise en état consistent à :
 - évacuer tous les engins ;
 - remblayer progressivement la carrière avec les stériles d'exploitation du site et avec des déchets inertes jusqu'au niveau du terrain naturel (entre 157,4 et 158,6 mNGF) ;
 - régaler 20 à 30 cm de terre végétale provenant du site ;
 - ensemercer le terrain avec un mélange de semences pour prairies mésophiles.

Article 9.1.5. Entretien et nettoyage des terrains

Les terrains remis en état, au fur et à mesure de l'exploitation, sont régulièrement entretenus.

L'exploitant procède au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, déchets et débris divers.

CHAPITRE 9.2. REMBLAYAGE

Article 9.2.1. Déchets utilisés pour le remblayage

En complément des dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, l'exploitant est autorisé à remblayer la carrière avec :

- des déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- des déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

S'agissant des apports de matériaux extérieurs, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- un tri rigoureux est réalisé en amont de leur transfert sur le site ;
- ces apports de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi de déchets ;
- préalablement à leur utilisation, les matériaux sont déversés sur une zone compactée de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel.

Article 9.2.2. Stabilité des dépôts de déchets inertes

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts de déchets inertes.

CHAPITRE 9.3. MODALITÉ DE GESTION DU SITE APRÈS LA REMISE EN ÉTAT

Six mois avant la fin des travaux de remise en état, l'exploitant établit à l'attention du propriétaire des terrains un cahier des charges indiquant les modalités de gestion du site réaménagé, notamment les modalités d'exploitation des terrains agricoles (type de fauchage, fréquence des fauchages, restriction des amendements...).

Ce document est adressé à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant justifie de quelle manière le cahier des charges est mis en œuvre de façon pérenne.

TITRE 10. DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICATION - EXECUTION

Article 10 :

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 11 :

En vue de l'information des tiers

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'Ay-sur-Moselle et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Ay-sur-Moselle pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Moselle, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Sablières Dier.

A Metz, le 18 MARS 2021

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

